

# PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 06 juin 2024 à 19h00

L'an deux mil vingt-quatre le 06 juin à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : Messieurs Didier COURTAT, Jean-Marc MORISOT, Raphaël LENOBLE, et Mesdames, Noëlle LAVIEILLE, Virginie CHEMIN, Véronique LE RAY, Isabelle LEBEL, Laurence FERRARI, Michèle PORTIER.

Absents sans pouvoir : M. Arnaud ELIO, M. Adrien CAPET

Excusés avec pouvoir :

M. Cyril GUIBERT a donné pouvoir à Raphaël LENOBLE

M. Loïc SUZE a donné pouvoir à M. Didier COURTAT

Mme Alexia DUQUESNE a donné pouvoir à M. Jean-Marc MORISOT

Mme Lyssa BERNARDI a donné pouvoir à Mme Véronique LE RAY

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.

Secrétaire de séance : Noëlle LAVIEILLE

Nombre de Conseillers : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 9 + 4 pouvoirs

Date de la convocation : 31/05/2024

## 1. Approbation du procès-verbal du 13 mai 2024

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire part de ses remarques sur ce PV.

Aucune remarque n'est exprimée.

Le procès-verbal de la séance du 13 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

## 2. Délibération 1 : Convention de prestations de service entre Vaux sur Eure et Ménilles : N°01-06/2024

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

CONSIDERANT, le départ de la secrétaire de mairie de la commune de Vaux sur Eure et les difficultés rencontrées pour son remplacement

CONSIDERANT que la commune de Vaux sur Eure ne dispose pas de tous les moyens nécessaires pour assurer de manière efficace certaines missions de secrétariat

CONSIDERANT que la commune de Ménilles pourrait proposer, dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, de réaliser certaines missions pour le compte de la commune de Vaux sur Eure, par le biais d'une convention de prestations de services

CONSIDERANT que les missions confiées à la commune concerneraient :

Le suivi de la comptabilité de la commune, la gestion de la paye, la réalisation des documents budgétaires, le suivi des documents d'urbanisme.

Le coût de cette prestation sera fixé mensuellement à un montant équivalent au traitement brut d'un agent de catégorie C exerçant ses fonctions à hauteur de 10h par semaine et par une présence sur place d'une durée de 5 heures pour un agent de catégorie B.

Il est proposé d'approuver la mise en place de ce dispositif comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver la mise en œuvre d'une prestation de services assurée pour la commune de Vaux sur Eure, afin de réaliser le suivi de la comptabilité, la gestion des salaires, la réalisation des documents budgétaires et le suivi des documents d'urbanisme ;

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer la convention de prestations de services y afférente et à signer tout acte ou tout document s'y rapportant ;

**Article 3 :** De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité ;

**Article 4 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public ;

**Article 6 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**3. Délibération 2 : Dissolution anticipée et liquidation amiable de la SPL NORMANDIE AXE SEINE : N°02-06/2024**

**Rapporteur :** Monsieur Didier COURTAT, maire.

CONSIDERANT le rapport relatif à la dissolution et liquidation amiable de la SPL AXE SEINE NORMANDIE :

Les grands enjeux du développement du territoire communautaire, notamment autour de l'axe Seine, ont conduit la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE), les communes de Gasny, Vernon et Saint-Marcel à créer ensemble en 2014 une société publique locale dénommée la SPL NORMANDIE AXE-SEINE, pour assurer en quasi régie externalisée la mise en œuvre de ses opérations d'aménagement et de construction en lien avec la stratégie du territoire de l'axe Seine Normand.

Outil stratégique et opérationnel, SPL NORMANDIE AXE-SEINE a pour objet l'exercice des activités d'intérêt général, relevant de la compétence de ses actionnaires, exclusivement au profit et sur le territoire géographique de ces derniers.

Il est rappelé que cette société, ayant été constituée conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, est régie par les dispositions susvisées, le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales applicable aux sociétés d'économie mixte, le chapitre V du titre II du livre II du Code de commerce relatif aux sociétés anonymes, ainsi que par ses statuts.

La collectivité est ainsi actionnaire à hauteur de 20 actions. Elle est représentée par Monsieur le Maire à l'assemblée générale de SPL NORMANDIE AXE-SEINE et par Monsieur Pierre LEPORTIER, Président de l'Assemblée Spéciale des 11 collectivités actionnaires, au conseil d'administration, lequel est chargé de suivre l'activité de la société et d'en déterminer les orientations.

La SPL NORMANDIE AXE-SEINE a également adhéré au Groupement d'intérêt Economique dénommé Groupe EAD constitué en date du 21 avril 2016 lui permettant de bénéficier de la mise en commun des moyens matériels et humains de la grappe de la SEM EAD et la SPL Campus de l'Espace.

Plus récemment, Seine Normandie Agglomération a cédé une partie de ses actions au profit de la Chapelle Longueville et de la Commune d'Ezy-sur-Eure leur permettant d'avoir recours aux services de la SPL.

Malgré cette augmentation du nombre de ses actionnaires et donc de ses clients, le contexte de polycrise depuis à l'œuvre a limité la réalisation des investissements de ses actionnaires. Il est ainsi apparu que :

- les projections des chiffres d'affaires pour l'année 2023 et les projections 2024-2027 sont structurellement déficitaires au regard d'un carnet de commandes fortement impacté par des éléments multifactoriels contextuels et conjoncturels différant les investissements de nombreux actionnaires de la SPL NORMANDIE AXE-SEINE.

Dans ce contexte, l'ensemble des collectivités actionnaires a été rencontré par la Direction de la SPL NORMANDIE AXE-SEINE au cours de l'année 2023 et du premier trimestre 2024 pour étudier les orientations stratégiques nécessaires à la continuité de son exploitation.

Le prévisionnel moyen terme du plan d'affaires de la société, établi avec chaque actionnaire à l'issue de ces rencontres malgré l'attachement à l'outil, reste insuffisant pour abonder le carnet d'affaires signées de la SPL NORMANDIE AXE-SEINE et compenser les différés de réalisation de celui-ci.

Les augmentations de coûts de construction croisés avec des externalités financières en diminution rendent toujours incertains les financements nécessaires à la réalisation des investissements des actionnaires, et ce, sur un délai non

mesurable qui n'est pas compatible avec le calendrier permettant d'assurer la continuité de l'exploitation, et générant un risque avéré de perte de capital et de cessation de paiement de la SPL NORMANDIE AXE-SEINE à courte échéance.

Le Commissaire aux comptes, dans le cadre de sa mission de vérification des comptes, a formulé une alerte écrite au Président du Conseil d'administration, sur la base de ces mêmes faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, en date du 14 février 2024.

Par suite, le Conseil d'administration, convoqué par le Président du Conseil d'administration le 19 mars 2024 sur l'ordre du jour portant sur l'approbation du plan d'évolution stratégique de la SPL NORMANDIE AXE-SEINE, a pris acte des faits relevés par le Commissaire aux comptes, et a approuvé à l'unanimité le scénario de dissolution amiable de la SPL.

Le tableau de synthèse présenté ci-après montre une dégradation très forte du chiffre d'affaires avec 282 K€ euros en 2023 pour arriver à 312 K€ € en 2024 et un résultat après impôt de

**-133 675.35 euros pour 2023**, dégradé par rapport aux projections pessimistes du Conseil d'administration de novembre 2023, ainsi qu'une dilution progressive sur 2024 des capitaux propres et jusqu'à mi-2025 de la trésorerie.

	2024												
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	
<b>TRESORERIE</b>													
Trésorerie Cumulée	204 840,57	166 948,09	164 864,43	192 147,04	190 599,94	182 689,14	156 889,34	135 270,74	135 278,32	110 990,82	87 288,52	63 348,72	
<b>CAPITAUX PROPRES</b>													
	234 489,70	196 563,45	182 116,34	174 751,09	152 661,67	133 873,26	133 980,84	112 968,34	80 126,84	62 685,34	42 173,84	44 762,34	28 213,34

393000 Capital social

196500 moitié du capital social

	2025												
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	
<b>TRESORERIE</b>													
Trésorerie Cumulée	36 618,17	44 367,29	41 716,42	38 166,24	21 016,07	3 965,89	-6 684,28	-23 734,46	-31 404,63	-48 454,81	-65 604,98	-86 632,03	
<b>CAPITAUX PROPRES</b>													
	234 489,70	175,17	- 19 696,12	- 34 667,41	- 49 538,70	- 64 509,99	- 71 481,28	- 86 452,58	- 101 323,87	- 116 295,16	- 131 166,45	- 146 137,74	- 164 985,91

Les capitaux propres s'élèvent au 30 avril 2024 à 152 661.67 euros selon présentation ci-dessus.

En regard des prévisions et en cas de dissolution amiable, il ne pourra y avoir à la clôture de la liquidation de remboursement du capital souscrit par les associés.

Il est rappelé conformément aux statuts de la société que l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution de la SPL NORMANDIE AXE SEINE et que, conformément au troisième alinéa de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes doivent préalablement approuver un tel projet de modification statutaire ayant pour effet de mettre fin à la SPL, dont la personnalité morale ne survivra que pour les besoins de sa liquidation.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

A compter de cette date, les pouvoirs du Conseil d'administration, des mandataires sociaux y siégeant pour représenter l'actionariat et du Président Directeur Général de la SPL NORMANDIE AXE-SEINE prendront fin, un liquidateur devant être nommé par l'assemblée générale extraordinaire de la SPL.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrer les créances de la société et régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une ultime assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux actionnaires, donner quitus au liquidateur et le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à l'amiable de la Société.

L'accord de notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL NORMANDIE AXE SEINE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans cette délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 3.

VU l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la SPL NORMANDIE AXE SEINE,

VU le rapport ci-avant,

Il est proposé en conséquence :

- D'autoriser la dissolution anticipée de la SPL NORMANDIE AXE SEINE dans les meilleurs délais,

- D'autoriser la désignation d'un liquidateur qui se verra attribuer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,

- D'autoriser la fin des mandats sociaux des représentants de la collectivité actionnaires corrélatifs à la fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction,

- D'autoriser la poursuite de la mission du Commissaire aux Comptes, jusqu'à la clôture de la liquidation de la SPL NORMANDIE AXE SEINE,

- De donner tous pouvoirs à son représentant de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, à l'Assemblée Générale extraordinaire prévue en novembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'autoriser la dissolution anticipée de la SPL NORMANDIE AXE SEINE dans les meilleurs délais ;

**Article 2 :** D'autoriser la désignation d'un liquidateur qui se verra attribuer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société ;

**Article 3 :** D'autoriser la fin des mandats sociaux des représentants des collectivités actionnaires corrélatifs à la fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction ;

**Article 4 :** D'autoriser la poursuite de la mission du Commissaire aux Comptes, jusqu'à la clôture de la liquidation de la SPL NORMANDIE AXE SEINE ;

**Article 5 :** D'autoriser la liquidation à l'amiable de la SPL NORMANDIE AXE SEINE ;

**Article 6 :** De donner tous pouvoirs à son représentant de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, à l'assemblée générale extraordinaire de dissolution prévue en novembre 2024 ;

**Article 7 :** De charger Monsieur le Maire de signer tout acte ou tout document s'y rapportant ;

**Article 8 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 9 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public ;

**Article 10 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**4. Délibération 3 : Demande de subvention pour aménager l'ancienne bibliothèque en cabinet médical : N°03-06/2024**

**Rapporteur :** Monsieur Didier COURTAT, maire.

CONSIDERANT la désaffectation de la bibliothèque municipale à compter du 08 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réaffectation de ce bâtiment en cabinet médical ;

CONSIDERANT la demande de location professionnelle pour une activité médicale du Docteur Anne BOUTEMY ;

CONSIDERANT que la surface du local est de 68,5 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que cette surface est répartie comme suit :

- Une salle d'attente de 15.5 m<sup>2</sup>
- Un sanitaire public de 3.5 m<sup>2</sup>
- Une cuisine de 4.5 m<sup>2</sup>
- Un secrétariat de 10.5 m<sup>2</sup>
- Un bureau de 12 m<sup>2</sup>
- Un bureau de consultation d'une surface de 22.5 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux dans l'ancienne bibliothèque pour créer un cabinet médical ;

CONSIDERANT les différents travaux nécessaires :

- Le cloisonnement pour 11 468,40€ HT soit 12 615,24 € TTC
- L'électricité pour 6 100,00 € HT soit 7 320,00 € TTC
- La plomberie pour 3 495,00 € HT (TVA non applicable)
- Le raccordement assainissement collectif pour 4 240,00 € HT soit 5088,00 € TTC

CONSIDERANT que le montant total de cette opération est estimé à : 25 303,04 € HT soit 28 518,24 € TTC

CONSIDERANT le plan de financement en annexe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver le coût d'objectif de l'opération estimée à : 25 303,04 € HT soit 28 518,24 € TTC

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides financières éventuelles auprès de l'Etat (notamment la FNADT), du conseil départemental de l'Eure, ou tout autre organisme, sur la base de ce montant hors taxe ;

**Article 3 :** de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;

**Article 5 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 6 :** la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;

**Article 7 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

<b>5. Délibération 4 : Travaux pour mise en place de gabions rue Roederer : N°04-06/2024</b>
--

**Rapporteur :** Monsieur Didier COURTAT, maire.

CONSIDERANT l'érosion de la falaise située rue Roederer au-dessus du four à pain, évaluée par la société GINGER CEBTP ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des riverains et des automobilistes ;

CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à : 35 720 € HT soit 42 864,00 € TTC ;

Il est proposé de confier la réalisation des travaux à l'entreprise Maçonnerie Carvalho José, sise 6 chemin au Coq, 27120 MENILLES

CONSIDERANT la nécessité de verser à l'entreprise 30% du montant des travaux à la commande, soit la somme de 12 859,20 € TTC et le solde à la fin des travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'accepter de confiance à l'entreprise Maçonnerie Carvalho José sise 6 chemin au Coq 27120 MENILLES la construction d'un mur en gabion

**Article 2 :** d'approuver le coût de l'opération estimée à : 35 720 € HC soit 42 864,00 € TTC

**Article 3 :** de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;

**Article 5 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 6 :** la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;

**Article 7 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**6. Délibération 5 : Marché de la restauration scolaire – Attribution du marché : N°05-06/2024**

**Rapporteur :** Monsieur Didier COURTAT, maire.

Le marché pour la livraison de repas pour la restauration scolaire de l'école publique de Ménilles, attribué par délibération du 23 juillet 2021 à l'entreprise CONVIVIO, arrivant à échéance le 05 juillet 2024.

Un appel d'offres a été lancé sur le BOAMP le 12 avril 2024 afin de constituer un nouveau marché pour la livraison de repas pour la restauration scolaire de l'école publique de Ménilles, Annonce légale n° 4074407.

6 entreprises ont demandé le DCE.

Les dates et heures limites de réception des plis étaient le 14 mai 2024 à 11 heures.

2 entreprises ont déposé une offre dans les temps CONVIVIO et COTE RESTAURATION

Les dates et heures de la réunion d'ouverture des plis étaient le 14 mai 2024 à 18h00.

L'analyse des offres avec les critères de sélection de 40 % pour le prix des prestations et 60 % pour la valeur technique, donne les résultats suivants avant négociation :

- CONVIVIO a obtenu une note de 92 points sur 100 pour un montant de prestation de 66.908,16 € HT,

- COTE RESTAURATION a obtenu une note de 89 points sur 100 pour un montant de prestation de 68 894,82 € HT

Les dates et heures des présentations des offres par les entreprises et de négociation, comme le prévoyait le règlement de la consultation étaient :

- Le 15 mai 2024 à 15H55 : CONVIVIO

- Le 17 mai 2024 à 11h12 : COTE RESTAURATION,

L'analyse des offres après négociation, avec les critères de sélection de 60 % pour la valeur technique et 40 % pour le prix des prestations, donne les résultats suivants :

- L'entreprise COTE RESTAURATION est placée 1<sup>ère</sup> avec une note de 95 points sur 100 et un montant de prestation de 64.696,62 € HT,

- L'entreprise CONVIVIO est placée 2<sup>ème</sup> avec une note de 93 points sur 100 et un montant de prestation de 66.159,36 € HT,

Il est proposé à l'assemblée de retenir l'entreprise COTE RESTAURATION qui est la mieux-disante avec un montant de 64.696,62 € HT et une note de 95 points sur 100.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir ouï et délibéré, avec 8 voix pour (+ 4 pouvoirs) et 1 abstention,

**DECIDE :**

**Article 1 :** De retenir l'entreprise COTE RESTAURATION pour ces prestations.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, tout mandat ou tout autre document s'y référant.

**Article 3 :** De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité ;

**Article 4 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public ;

**Article 6 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**7. Délibération 6 : Modification des tarifs de cantine : N°06-06/2024**

**Rapporteur :** Monsieur Didier COURTAT, maire.

CONSIDERANT le nouveau marché triennal (de septembre 2024 à juillet 2027) de restauration scolaire avec le prestataire COTE RESTAURATION

CONSIDERANT l'impact de l'inflation sur les denrées alimentaires

CONSIDERANT que ce marché est basé sur la livraison des repas sous forme de barquettes

Il est proposé de fixer les prix suivants :

- Repas enfant : 4,52 €

- Repas adulte : 5,03 €

CONSIDERANT que ces tarifs seront effectifs à compter du 02 septembre 2024

CONSIDERANT que ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés par le prestataire suite à l'inflation ou à la diminution du nombre de repas servis

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'accepter la modification du tarif de cantine à compter du 02 septembre 2024

**Article 2 :** de charger Monsieur le Maire de signer tout document s'y rapportant ;

**Article 3 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public.

**Article 5 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**8. Délibération 7 : Mise en place de l'aide « repas à 1 € » : N°07-06/2024**

**Rapporteur :** Monsieur Didier COURTAT, maire.

CONSIDERANT le renouvellement par le gouvernement du dispositif « repas à 1€ », qui constitue une aide pour les familles en difficulté dont les enfants déjeunent à la cantine scolaire

CONSIDERANT que la convention élaborée avec l'État en 2021 s'achève en août 2024

CONSIDERANT la nécessité de renouveler cette convention avec un engagement de trois ans pour la mise en application de cette aide

CONSIDERANT que cette aide se fait sur la base du quotient familial. Ce dispositif sera applicable pour un quotient familial inférieur ou égal à 1 000€

CONSIDERANT que la Loi oblige l'école à avoir un minimum de trois tarifs, dont au moins un égal ou inférieur à 1€.

Les tarifs suivants sont proposés :

1. Prix normal : 4,52€

2. Prix à 1 €

3. Prix à 0.95 €

CONSIDERANT que pour les repas facturés à 1€ ou moins, l'état versera 4€ par repas à la collectivité.

CONSIDERANT que les repas à 1€ seront proposés en fonction du quotient familial et que les repas à 0.95€ seront réservés pour les autres enfants d'une même famille.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'accepter de renouveler cette aide de l'État pour les familles en difficulté à compter du 1er septembre 2024 par le biais d'un contrat de 3 ans ;

**Article 2 :** D'accepter les tarifs proposés ;

**Article 3 :** De charger Monsieur le Maire de signer tout document s'y rapportant ;

**Article 4 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public ;

**Article 6 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**9. Informations diverses (toutes les informations données par le maire, les adjoints ou les conseillers)**

- L'inauguration de la stèle à l'effigie du CME aura lieu le 08 juin à 18h30.
- Les élections européennes se dérouleront le 09 juin 2024.
- Le déménagement de la bibliothèque se fera le 06 juillet 2024.
- Le passage de la flamme olympique aura lieu le 07 juillet 2024.

**10. Questions diverses**

Aucune question.

Fin de cette séance : 20H48

**Signatures :**

M. Didier COURTAT, Maire :



Secrétaire de séance : Mme Noëlle LAVIEILLE

A handwritten signature in black ink, belonging to Mme Noëlle LAVIEILLE, the secretary of the meeting.